

Loi

Générale

colonial

Loi n° 5-100-1905 décidant que lorsque les fêtes légales tomberont un dimanche, aucun paiement ne sera exigé et aucun protêt ne sera dressé le lendemain de ces fêtes.

n° 5-100-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
23 décembre 1904

Numéro JO
n° 100 du 01/03/1905

Date du numéro
1 mars 1905

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté. Le Président de la République promulgue, la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1. — Aucun paiement d'aucune sorte sur effet, inandet, chèque, compte courant, dépôt de fonds ou de titres, ou autrement ne peut être exigé ni aucun protêt dressé les 2 janvier, 15 juillet, 16 août, 2 novembre, et 26 décembre, lorsque ces jours tombent un lundi. Dans ce cas, le protêt des effets impayés le samedi précédent, ne pouvant être fait que le mardi suivant, conservera néanmoins toute sa valeur à l'égard du tiré et des tiers, nonobstant toutes dispositions antérieures contraires, Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Emile LOUBET. Par le Président de la République: Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, Georges TROUILLOT,